

**COMMUNES DE
DULLY-BURSINEL**

Règlement des sépultures et du cimetière intercommunal des communes de Dully et Bursinel

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière intercommunal
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Tombes cinéraires
- VI. Jardin du souvenir
- VII. Taxes et émoluments
- VIII. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière intercommunal sur le territoire de la commune de Bursinel.

Ledit règlement se réfère à l'entente intercommunale régissant le cimetière intercommunal, sis sur la parcelle no 94 de la commune de Bursinel, selon les articles 83, 84 et 85 des règlements de police, respectivement des communes de Dully et Bursinel.

Les dispositions du droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF) sont réservées.

Article 2

L'Autorité communale de Bursinel, prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière intercommunal. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services. La commune de Dully sera dûment informée des cas la concernant.

Les frais d'administration, d'entretien, de construction et de désaffectation sont partagés en parts égales entre les communes de Dully et Bursinel.

Les frais d'inhumation sont à la charge de la commune où le défunt était domicilié au moment de son décès, ou à la charge de la commune du lieu de décès, le cas échéant.

Les produits résultant des inhumations de personnes étrangères aux communes, des concessions, sont répartis en parts égales entre les communes de Dully et Bursinel.

L'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires de personnes non domiciliées et non décédées sur le territoire des communes de Dully et Bursinel, sont soumis à l'approbation de la commune de Bursinel.

Article 3

L'Autorité communale de Bursinel est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (article 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière intercommunal et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale de Bursinel. La commune de Dully sera dûment informée des cas la concernant, s'agissant des points a) et b) ci-dessous.

Il est compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre le cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans les communes de Dully et Bursinel dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune de Bursinel fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière intercommunal est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal de Dully et Bursinel ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors des communes de Dully et Bursinel mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière intercommunal.

L'Autorité communale de Bursinel peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors des communes de Dully et Bursinel et décédées hors de leur territoire, aux conditions suivantes et sur demande écrite à la commune de Dully ou à la commune de Bursinel :

- Pour les personnes domiciliées au moins 25 ans sur le territoire de l'une des deux communes de Bursinel et Dully.
- Pour les personnes décédées en EMS, et dont le dernier domicile légal était l'une des deux communes de Bursinel et ou de Dully.
- Les cas exceptionnels sont réservés à l'appréciation de l'Autorité communale de Bursinel.

Le domicile légal des personnes décédées est déterminé par le bureau du Contrôle des habitants et de la police des étrangers des communes.

Les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire d'une des deux communes de Dully et Bursinel, sont assimilées à celles qui y sont domiciliées, y compris les cas exceptionnels mentionnés sous l'article 5.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière intercommunal détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée aux conditions suivantes :

- Cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils.
- Le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière intercommunal est placé sous la surveillance du personnel communal de Bursinel.

La commune de Bursinel n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

L'Autorité communale de Bursinel fixe les heures d'ouverture du cimetière intercommunal au public.

L'eau est à la disposition du public, excepté pendant la période hivernale. Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage. Les déchets sont à déposer aux endroits réservés.

Article 9

L'entrée du cimetière intercommunal est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière intercommunal, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière intercommunal, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière intercommunal à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;
- d) aux enfants non accompagnés de personnes adultes, d'entrer dans l'enceinte du cimetière intercommunal ;

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière intercommunal.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

L'Autorité communale de Bursinel est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière intercommunal.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière intercommunal est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale de Bursinel, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables. Dimensions : 180 / 75cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelable. Dimensions 100 / 60cm / profondeur 50 cm ;
- c) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables, dimensions 180 / 180 cm / profondeur 120 cm ;
- e) le Jardin du Souvenir ;

L'Autorité communale de Bursinel est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concessions de tombe triple et plus.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, l'Autorité communale de Bursinel ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale de Bursinel.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale de Bursinel.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière intercommunal pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

- a) La hauteur maximum des croix et monuments sera de 150 cm à partir du niveau du sol pour les tombes à la ligne et pour les concessions ;
- b) La hauteur maximum des monuments sera de 80 cm et celle des croix de 100 cm à partir du niveau du sol pour les tombes cinéraires ;
- c) Qu'ils soient debout ou couchés, les monuments doivent être alignés à 20 cm de la tête sur les tombes à la ligne et à 15 cm sur les tombes cinéraires.
- d) Les cas exceptionnels sont à évaluer par l'Autorité communale de Bursinel.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériel de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière intercommunal ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, liste non exhaustive.

L'Autorité communale de Bursinel peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 150 cm.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale de Bursinel fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune de Bursinel procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale de Bursinel l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune de Bursinel ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale de Bursinel, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 30 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. TOMBES CINÉRAIRES

Article 25

L'espace cinéraire peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque case peut accueillir au maximum 4 urnes ;
- b) la durée de la concession est fixée à 25 ans dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la concession. La case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

Lors de la désaffectation, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 26

Les articles 13 à 21 sont également valables pour l'espace des tombes cinéraires à la ligne.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Article 27

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant. Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Les cendres des défunts seront gardées au minimum 30 ans. Après une nouvelle fosse sera alors affectée.

VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 28

L'Autorité communale de Bursinel est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Tous les frais exceptionnels seront facturés.

Tombe à la ligne

1. Pour les personnes défunt(e)s dont le domicile légal est l'une des deux communes de Dully et Bursinel au moment du décès,

L'inhumation est : Sans frais

2. Pour les Bourgeois de l'une des deux communes de Dully et Bursinel,

L'inhumation est : Sans frais

3. Taxe d'inhumation pour les personnes décédées dans l'une des deux communes de Dully et Bursinel, mais non domiciliées dans celles-ci,

L'inhumation est : Sans frais

4. Taxe d'inhumation pour personnes décédées et domiciliées hors des territoires des deux communes de Dully et Bursinel,

L'inhumation est : CHF 1'000.00

Concession de tombes (durée 30 ans)

1. Taxe d'octroi de concessions pour les personnes domiciliées dans l'une des deux communes de Dully et Bursinel :

a) concession de corps simple CHF 1'800.00

b) concession de corps double CHF 2'600.00

c) concession de corps triple CHF 3'400.00

2. Taxe d'octroi de concessions pour les personnes venant de l'extérieur :

a) concession de corps simple CHF 2'500.00

b) concession de corps double CHF 3'500.00

c) concession de corps triple CHF 4'500.00

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.

Tombe cinéraire à la ligne

1. Pour les personnes domiciliées ou décédées dans l'une des deux communes de Dully et Bursinel :

Sans frais

2. Pour les personnes venant de l'extérieur :

CHF 1'000.00

(Avec autorisation de la Municipalité de Bursinel)

Jardin du souvenir

1. Pour les personnes domiciliées ou décédées dans l'une des deux communes de Dully et Bursinel :

Sans frais

2. Taxe pour les personnes extérieures aux deux communes de Dully et Bursinel :

CHF 300.00

Article 29

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale de Bursinel peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 30

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

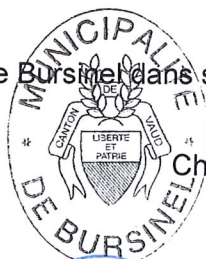
Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière intercommunal et les inhumations adopté en mai 1998.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité de Bursinel dans sa séance du 11 septembre 2017

Le Syndic
Pierre Burnier

La secrétaire
Christiane Gerber



Approuvé par la Municipalité de Dully dans sa séance du 5 février 2018

Le Syndic
Frédéric Mani

La secrétaire
Isabelle Blanchard



Approuvé par le Conseil général de Bursinel dans sa séance du : 28 mars 2018

Le Président
Yan Müller

La secrétaire
Sophie Colomer



Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale le : 04 MAI 2018

